

BP : Tel : 01-..... Fax :
N° /**TRES IMPORTANT :**

La présente fiche peut donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction dont les énonciations font foi jusqu'à inscription de faux conformément à l'article 81 du Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise.

FICHE D'INSPECTION EN MER

Etablie conformément aux prescriptions du Chapitre 4 du Protocole de l'Accord de Pêche entre le Gabon et l'Union Européenne ainsi que de la Loi n°015/2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise

I) Mission de Contrôle et de Surveillance de la zone

Z.E.E. Gabonais du 01/06/2016

II) Heure et Points GPS de localisation du navire à contrôler :1 / Heure 1^{ère} observation (écho radar/obs. visuelle) : 08 h 05 min.

Points GPS : Latitude : 08° 12' 21 S Longitude : 009° 22' 54 E

2 / Heure arraïonnement (prendre photo du navire à contrôler avec les points GPS sus-indiqués) : 10 h 44 min

Points GPS : Latitude : 08° 07' 30 S Longitude : 009° 22' 54 E

III) De la Procédure d'Interpellation du navire à contrôler :

1/ Contact Radio (indiquer l'heure, le nombre d'appels effectués et le comportement du navire contrôlé)

2 appels radio

2/ Demande faite au navire de s'arrêter afin de procéder aux opérations de contrôle (préciser si le navire à contrôler a obéit de lui-même ou s'il a fallu user des coups de semonce ou de rafales)

à obéit de lui-même

100

Le navire est-il en action de pêche : NON

Si oui, indiquer la coordonnée GPS : Latitude : Longitude :

4/ Abordage du navire par les agents

Points GPS pris à bord du navire à contrôlé :

Latitude : 4° 05' 30.5 N Longitude : 005° 22' 41.5 E

(Prendre photo du navire à contrôler avec les points GPS sus-indiqués)

IV) Renseignements sur le navire à contrôlé:

- 1) Nom du navire : NIA EUROS 2) Numéro Immatriculation : CC 791 294
3) Numéro AIS : 228 168 000 4) Numéro VMS : 9012
5) Numéro ICCAT : 2016/791294/ICCAT/Thau 110/0001
6) Numéro de licence de pêche : n° 14
7) Nationalité du Pavillon : Français (U.E.) 8) Armateur : Saupiquet
9) Longueur du bateau : 78,33 m
10) Date d'entrée déclarée au Gabon (CSP) : 18/01/2016 à 17^h32 $01^{\circ}10' S$ $07^{\circ}22' E$) 81 ✓
11) Date d'entrée déclarée au Gabon (journal de bord) : 800,3T + 3,900T diles

V) Contrôle des activités de pêche :

1) Sur les techniques de pêches :

- a) Technique(s) de pêche utilisée (s)
Senne : _____ canneur : _____ palangre : _____
autres : _____

b) Historique de la dernière marée :

- i) Heure de réalisation du dernier coup de filet :
 - ii) localisation GPS du dernier coup de filet

2) Sur les nature et quantités des prises présentes sur le navire :

VI) Identité de l'agent inspecteur :

Nom(s)..... MADOUNGAN MASSALA
Prénom(s)..... Rafiat
Qualité..... Juge de Paix
Date de prestation de serment..... 07/08/2008
Lieu de prestation de serment : Tribunal de Première Instance Judiciaire de Lubutu
(S'il y a lieu)

(S'il y a lieu) : noms, prénoms, grade et matricule de l'Officier de police judiciaire à compétence générale y prenant part :

VII) Identité complète du Capitaine du navire :

Nom(s) et prénom(s) LAHUC frédéric P. et P. Yves
Né le 21/10/1968 à CONCARNEAU Nationalité français

Pièce d'identité ou n° de passeport 11 DA 701701

Adresse..... PONT MINAOUET Téléphone

VIII) Enumération des infractions au Code des Pêches constatées

(art. 98 Code des Pêches et Accord de Pêche Thonière entre le Gabon et l'Union Européenne) :

• a) En matière de Pêche :

- le défaut de licence ;
 - la pêche ou tentative de pêche dans les zones prohibées, notamment autour des plateformes pétrolières et dans les eaux territoriales (12 milles nautiques) ;
 - le non-respect des normes relatives à l'hygiène ou à la qualité des produits de pêche ;
 - l'emploi, la détention à bord de substances toxiques ou des explosifs, des produits et des équipements interdits, notamment les engins de pêche prohibés et les filets dont les mailles ne sont pas conformes aux dimensions autorisées ;
 - le non-respect des normes établies relatives à la communication, à l'information sur les captures ou aux marquages des navires ;
 - les fausses déclarations sur les spécifications techniques des navires, notamment celles portant sur le tonnage des jauge brut ;
 - la non dénonciation des infractions, la destruction ou la dissimulation des éléments de preuve ;
 - le non-respect des règles régissant les activités des observateurs ;
 - le camouflage ou l'altération des signes distinctifs du navire ;
 - le refus aux agents de surveillance d'accéder à bord des navires ;
 - l'inobservation des règles de sécurité prescrites en matière de navigation maritime et fluviale ;
 - la capture ou la rétention d'espèces biologiques dont la pêche est interdite ;
 - le déploiement des DCP avec balise dans les eaux territoriales gabonaises ;
 - l'utilisation de DCP non dérivants ;
 - Interdiction d'utiliser des navires d'appui dans la zone de pêche gabonaise ;
 -;
 - la violation de toutes autres prescriptions relatives à la pêche (à préciser)

B-A-S

• c) En matière de surveillance :

- le refus de coopérer avec un agent de surveillance
 l'agression et la menace contre un agent de surveillance dans l'exercice de ses fonctions
 la résistance ou l'entrave au contrôle

VIII) Mesures prises par le ou les agents verbalisateurs en vertu de l'article 79 in fine du Code des Pêches :

IX) Déclarations du Capitaine :

R.A.S

Fait àAfrique..... le 01/06/2016

Signature capitaine du navire contrôlé

Apposer la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé
~~COMPAGNIE SAHélienne
Ets de Concarneau
THONIER VIA-EUROS~~

Signature de l'Officier de police judiciaire à compétence générale

Signature de l'agent verbalisateur

Madoffis

NB : Le présent procès-verbal est établi en deux exemplaires dont une est remise au capitaine du navire contrôlé.